



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

Réf: Articles L 1612-4 et L.1612-6 L.1612-7 du CGCT

### 1) L'équilibre budgétaire

Le budget est en équilibre réel :

– Lorsqu'au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement les dépenses sont égales aux recettes, celles-ci ayant été évaluées de façon sincère.

**– et** lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section (à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provisions) fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

### 2) Le sur-équilibre d'une section

Si le déséquilibre est proscrit, le sur-équilibre d'une section est en revanche possible (recettes > dépenses) dans les cas suivants (hors budget SPIC) :

– Pour les communes : sur-équilibre autorisé dans les 2 sections dès lors qu'elles reprennent les résultats arrêtés dans le compte administratif de l'exercice précédent, et que les dotations aux amortissements et aux provisions exigées sont bien inscrites ;

– Pour les autres collectivités territoriales : sur-équilibre autorisé dans les 2 sections dès lors qu'elles reprennent les résultats arrêtés dans le compte administratif de l'exercice précédent, et que la section d'investissement est en équilibre réel ;

Remarques :

– Le sur-équilibre de la section de fonctionnement peut être supérieur à l'excédent reporté (ligne 002)  
– Le sur-équilibre volontaire du budget primitif doit être maintenu pendant tout l'exercice budgétaire, y compris lors du vote des décisions modificatives (elles ne peuvent avoir pour objet de rétablir l'équilibre)

### 3) Équilibre des opérations d'ordre entre section

Lors de l'exécution budgétaire, la collectivité effectue des opérations dites « réelles » qui donnent lieu à des mouvements de trésorerie et d'autres opérations qualifiées « d'ordre » exécutées à l'initiative de l'ordonnateur. Ces derniers ne donnent lieu à aucun décaissement ni encaissement. Des transferts de crédits peuvent s'effectuer d'une section à l'autre ou entre dépenses et recettes d'une même section, permettant notamment de retracer des mouvements qui ont un impact sur l'actif de la collectivité sans avoir de conséquences sur la trésorerie.

Les opérations d'ordre doivent être équilibrées de la façon suivante :

DF 023 = RI 021	RF 042 = DI 040
DF 042 = RI 040	DI 041 = RI 041
DF 043 = RF 043	

DF = dépenses de fonctionnement, RF = recettes de fonctionnement,  
DI = dépenses d'investissement, RI = recettes d'investissement.